



REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE CHAMONIX- MONT- BLANC**

**EXTRAIT**

**Du Registre des délibérations du Conseil Municipal**

003878

L'an deux mille dix-neuf, le 29 novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni Hôtel de ville - Salle du Rez de Chaussée, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Maire.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice: 29  
Présents: 20  
Absents dont :  
Excusés: 1  
Représentés: 8

Le Maire de Chamonix-Mont-Blanc certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie le **sept décembre deux mille dix-neuf** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.  
Le Maire certifie en outre que la convocation du conseil municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire

**Objet :**

Tarifification des frais de secours - Saison Hivernale 2019/20

**Etaient présents :**

M. Eric FOURNIER, M. Bernard OLLIER, M. Christian DUCROZ, Mme Christiane CLEAVER, M. Claude JACOT, M. David AUTHEMAN, Mme Elisabeth CHAYS, Mme Fabienne BOZON-RAVANEL, Mme Jacqueline FATTIER, M. Jean-Michel COUVERT, Mme Marie Noëlle FLEURY, Mme Marion BONNET, M. Michel PAYOT, Mme Michèle RABBIOSI, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Sylvie CEFALI, M. Vincent ORGEOLET, M. Pierre SLEMETT, M. Yvonick PLAUD, M. Jonathan CHIHI

**Absent(e)s représenté(e)s :**

Mme Aurore TERMOZ donne pouvoir à M. Yvonick PLAUD, Mme Aurélie BEAUFOUR donne pouvoir à Mme Marion BONNET, Mme Alexandra SEIMBILLE donne pouvoir à Mme Sylvie CEFALI, M. Daniel FREYMANN donne pouvoir à M. Michel PAYOT, Mme Elodie BAVUZ donne pouvoir à Mme Elisabeth CHAYS, M. Igor MICHEL donne pouvoir à M. Vincent ORGEOLET, M. Jean-Claude BURNET donne pouvoir à M. Eric FOURNIER, Mme Alexandra CART donne pouvoir à Mme Jacqueline FATTIER

**Absent(e)s :**

**Absent(e)s excusé(e)s :**

**M. Francois CALVARIN**

**Secrétaire de séance** : Mme Michèle RABBIOSI

Monsieur Claude JACOT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 8 janvier 1985 « Loi Montagne » en son article 97 avait prévu que les Communes pouvaient réclamer les frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique d'activités sportives.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 21 de la « Loi Montagne 2 » du 28 décembre 2016 en terme duquel « le Maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable ».

Ces dispositions, ont par la suite, été précisées par les articles R.2321-6 et R.2321-7 du Code Général des Collectivités Territoriales en application desquels peuvent faire l'objet de remboursement les activités de ski alpin et de ski de fond d'une part, et d'autre part les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil Municipal devant donner lieu à mesures d'information du public.

Concernant le ski alpin, il est rappelé que les missions de secours ont été dévolues par divers contrats de prestations de services aux sociétés délégataires de la Commune à charge de la gestion des domaines skiables.

Par ailleurs, a été renouvelé le marché avec CMBH portant sur les secours par voies hélicoptérées.

Concernant la pratique du ski de fond, il est à noter que par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 10 juillet 2018, ont été transférées à la CCVCMB « les compétences activités nordiques et pistes de ski de fond » concernant les secours à réaliser sur ces domaines.

En conséquence, les coûts des prestations réalisées par les services de la CCVCMB pour les besoins des secours seront désormais facturés à la Commune sur le territoire de laquelle le secours a été réalisé au tarif ci-dessous défini, laquelle Commune devra se retourner auprès des personnes secourues pour se voir remboursée des frais engagés.

En application de ces dispositions, il convient de définir les tarifs applicables pour la saison hivernale 2019/2020 :

- Front de neige et petits soins accompagnant : **69 €** (saison 2018/2019 : 67 €) (+2,99%),
- Zones rapprochées – Zone 1 (piste de ski alpin de fond de vallée) : **315 €** (saison 2018/2019 : 303 €) (+3,96%),
- Tarifs des secours sur pistes de ski de fond : **303 €** (saison 2018/2019 : 303 €)

Domaines d'altitude :

- **480 €** pour les interventions du ressort des services des pistes mis en œuvre par les exploitants (saison 2018/2019 : 466 €) (+3,00%),
- **755 €** pour les zones éloignées des domaines d'altitude requérant conjonction de moyens (saison 2018/2019 : 733 €) (+3,00%),
- **833 €** pour les interventions effectuées par les sociétés privées sur domaine skiable, dont 125 € reversé à la Compagnie du Mont Blanc au titre de la mobilisation des équipes de secours (saison 2018/19 : 811 €) (+2,6%),

Missions de secours nécessitant des moyens exceptionnels :

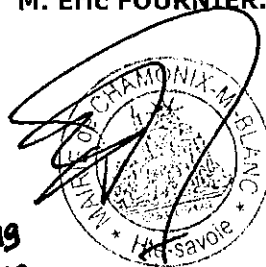
Concerne les interventions sur domaine balisé ou non et sécurisé, nécessitant la conjonction de moyens humains, hélicoptés privés, avec le cas échéant, médicalisation : tarif compris entre **980 €** et **16 000 €** (saison 2018/2019 : entre 948 € et 16 000 €). Il est précisé d'une part que la médicalisation donne lieu à facturation distincte et, d'autre part, que ce tarif exclut l'éventuel transport par hélicoptère public depuis le site de l'accident jusqu'au lieu de médicalisation ou de prise en charge de l'ambulance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** pour l'ensemble de la saison 2019/2020, les tarifs soumis à son attention, étant précisé qu'un forfait de **6 €** (saison 2018/2019 : 6 €) couvrant les frais de gestion des dossiers est retenu sur le tarif relatif aux secours réalisés en front de neige, ce forfait étant porté à **26 €** (saison 2018/2019 : 26 €) pour l'ensemble des autres interventions.

Ainsi fait et délibéré,  
Au registre suivent les signatures,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
**M. Éric FOURNIER.**



Acte certifié exécutoire le :  
Télétransmis en préfecture le :  
Notifié ou publié le :

12/12/2019  
12/12/2019  
/